



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 20 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Bélarus présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de présenter le rapport de la République du Bélarus soumis en application de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Rapport présenté par la République du Bélarus
en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Le Bélarus soutient la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et à empêcher qu'ils tombent aux mains d'acteurs non étatiques.

Il a apporté un concours notable au renforcement de la sécurité régionale et internationale et continue à prendre des mesures concrètes en ce sens.

Premier pays à renoncer volontairement à la possibilité de détenir les armes nucléaires subsistant après la dislocation de l'Union soviétique, il a adhéré volontairement en 1993, en tant qu'État non nucléaire, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et avait fini en novembre 1996 d'éliminer les armes nucléaires de son territoire.

À la Première Commission de l'Assemblée générale, le Bélarus a été au nombre des pays qui ont fait adopter la résolution 57/50 « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive », qui fait complément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Le Bélarus apporte un concours concret à la lutte contre le terrorisme international, et participe à la coalition mondiale antiterroriste. Il a ratifié l'ensemble des 12 conventions universelles contre le terrorisme.

Il soutient l'action lancée contre le terrorisme par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Communauté d'États indépendants (CEI) et l'Organisation du Traité de sécurité collective. Les services nationaux de répression coopèrent régulièrement pour la lutte antiterroriste avec les services de répression et les services spéciaux d'autres pays.

**Observations concernant les dispositions de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs

Le Bélarus ne possède ni armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ni leurs vecteurs.

Il n'apporte aucune aide à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer

La législation biélorussienne comporte toute une série de normes établissant la responsabilité pour les délits associés directement ou indirectement aux armes de destruction massive.

L'article 129 du Code pénal de la République du Bélarus établit la responsabilité en cas de fabrication, d'acquisition, de détention, de transport, de transfert ou de vente des moyens de destruction massive, d'autres matériels de guerre ou de leurs éléments, interdits par les traités internationaux auxquels le Bélarus est partie ou a adhéré, de même que pour les recherches visant la fabrication ou l'utilisation de tels moyens, éléments ou matériels. Ces actes sont passibles d'une peine restrictive de liberté de trois à cinq ans, ou privative de liberté de trois à 10 ans.

De même, l'article 134 du Code pénal établit la responsabilité en cas d'utilisation d'armes de destruction massive interdites par un traité international auquel le Bélarus est partie ou a adhéré, et prévoit une peine privative de liberté de 10 à 25 ans, ou d'incarcération à vie, ou la peine de mort.

Les articles 322 à 324 du Code pénal établissent la responsabilité en cas d'actions illicites mettant en jeu des matières radioactives, qui, même si elles n'ont pas de rapport avec les armes de destruction massive, peuvent servir à des fins illégales.

En vertu de l'article 322 du Code pénal, sont passibles de sanctions l'acquisition, la détention, l'utilisation, la vente ou la destruction illicites de matières radioactives (sources de radiations ionisantes, substances radioactives et matières nucléaires, se trouvant dans un état physique quelconque dans un appareil, un article manufacturé ou sous une autre forme).

L'article 323 du Code pénal établit la responsabilité en cas de vol de matières radioactives, avec des peines différenciées selon les circonstances : récidive, ou vol commis par un groupe de personnes, ou par une personne à qui les matières étaient confiées à raison de son activité professionnelle ou en garde, ou encore par une personne ayant précédemment commis les délits visés aux articles 322 ou 324 du Code pénal, ou vol commis à main armée ou par extorsion, ou encore par un groupe criminel organisé.

En vertu de l'article 324 du Code pénal, la responsabilité est établie également en cas de menace d'utilisation dangereuse de matières radioactives en vue de contraindre un pays, une organisation internationale, une personne physique ou morale à accomplir une action ou à s'en abstenir, ou dans un but autre, s'il y avait des raisons de redouter cette menace.

En vertu du deuxième paragraphe de l'article 294 du code pénal, est passible d'une peine privative de liberté de cinq à 10 ans avec ou sans confiscation des biens

quiconque a volé des armes nucléaires, chimiques, biologiques ou autres types d'armes de destruction massive, ou des parties essentielles de telles armes. Parmi les circonstances aggravantes, cet article prévoit le vol en vue de la vente, la récidive, la commission par un groupe de personnes, ou par un responsable usant de ses pouvoirs officiels, ou par une personne à qui les matières étaient confiées à raison de son activité professionnelle ou en garde, ainsi que le vol commis à main armée ou par extorsion, ou encore par un groupe organisé. Le vol, dans cet article, s'entend d'une appropriation délibérée et illicite, sans contrepartie, d'armes de destruction massive ou de droits sur ce type d'armes par vol simple, vol avec effraction, vol à main armée, extorsion, escroquerie, abus de pouvoirs officiels, détournement, déprédation, ou utilisation de moyens informatiques, qu'il y ait eu ou non but lucratif.

Pour ce qui est de la complicité, s'agissant des délits énumérés, et notamment de leur financement, le paragraphe 6 de l'article 16 du Code pénal rend coupable de complicité quiconque a aidé à commettre ces délits par des conseils, des informations, des moyens ou des ressources, a éliminé des obstacles à la commission de ces délits ou y a concouru de toute autre manière, ou encore a promis d'avance de cacher le coupable, les moyens ou les ressources ayant servi au délit, les traces de ce dernier ou les objets acquis par les moyens délictueux, ou encore a promis d'acheter ou d'écouler lesdits objets.

La législation en vigueur dans le pays visant les relations financières entre l'État et les sujets économiques (loi sur le système budgétaire de la République du Bélarus et sur les fonds extrabudgétaires) permet de contrôler pleinement les flux financiers, excluant toute possibilité de mettre des ressources et des services à la disposition d'agents non étatiques qui seraient susceptibles de fabriquer ou d'obtenir des armes de destruction massive.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 1.3 du Décret présidentiel du 11 mars 2003 réglementant la coopération militaro-technique entre le Bélarus et les autres États posent en principe essentiel de la politique gouvernementale dans ce domaine le respect des instruments internationaux relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires, à la réduction des armements et au désarmement, à l'interdiction et à la destruction des armes chimiques, biologiques et autres types d'armes de destruction massive.

Paragraphe 3 a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

Nucléaire

Depuis 1993, le Bélarus est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et s'est engagé à ce titre à conclure avec l'Agence internationale de

l'énergie atomique (AIEA) un accord soumettant l'ensemble des matières nucléaires aux garanties de l'AIEA et à ne pas en autoriser l'usage à des fins militaires.

L'accord de garanties entre le Bélarus et l'AIEA est entré en vigueur en 1995. Le Bélarus a notifié la localisation, les caractéristiques et l'utilisation prévue de l'ensemble de ses matières nucléaires, ainsi que celles des sites où elles sont utilisées relevant de sa juridiction, et s'est engagé à garantir l'inspection par l'AIEA de tous les matières et les sites nucléaires.

La loi sur la protection de la population contre les radiations prévoit que c'est une fonction de l'État d'assurer la protection contre les radiations en réglementant les exportations et les importations de sources de rayonnements ionisants, et en en contrôlant l'exportation, l'importation, le transport et le passage en transit.

Le Conseil des ministres, par sa décision n° 373 du 8 juin 1993, « Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », a confié au Département de la sûreté des activités dans l'industrie et l'énergie atomique la conception et la mise en place d'un système national de contrôle comptable des matières nucléaires.

Les textes indispensables au fonctionnement de ce système sont désormais élaborés et appliqués, précisant les règles et les modalités d'inventaire et de contrôle des matières nucléaires, ainsi que de rédaction et de présentation des rapports aux services gouvernementaux et à l'AIEA. On a défini les critères d'application et de cessation des mesures de contrôle comptable aux matières nucléaires, et réparti les pouvoirs et les responsabilités correspondants.

Armes chimiques

Le Bélarus est partie depuis 1993 à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Pour s'acquitter de ses obligations internationales découlant de la Convention, il a :

- Ratifié l'accord sur les privilèges et immunités avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (par la loi n° 105-3 du 25 mai 2002);
- Approuvé les modalités d'entrée et de sortie des produits chimiques relevant du régime de contrôle institué par la Convention (Décision n° 422 du Conseil des ministres, en date du 29 mars 2000);
- Approuvé la liste des produits chimiques relevant du régime de contrôle institué par la Convention (Décision n° 422 du Conseil des ministres, en date du 29 mars 2000);
- Approuvé les points d'entrée et de sortie des groupes d'inspecteurs étrangers (Décision n° 650 du Conseil des ministres, en date du 28 octobre 1992).

Armes biologiques

Le Bélarus est depuis 1975 État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Pour s'acquitter de ses obligations internationales découlant de la Convention, le Bélarus a pris les mesures suivantes, textes législatifs et autres textes réglementaires définissant les modalités de traitement (notamment a) de fabrication, b) de stockage, c) de cession, d) de transfert, e) de transport) de micro-organismes, d'agents biologiques et de toxines dangereux pour l'homme, la faune ou la flore :

- Loi sur la santé publique et la protection épidémiologique du 23 novembre 1993;
- Loi sur les activités vétérinaires du 2 décembre 1994;
- Loi sur les déchets du 25 novembre 1993.
- Décision n° 1807 du Conseil des ministres en date du 14 décembre 2001, perfectionnant la réglementation nationale d'hygiène et l'enregistrement des substances chimiques et biologiques, des matières et articles en contenant, des produits à usage industriel et technique, des articles à usage personnel et des produits alimentaires;
- Décision n° 1481 du Conseil des ministres, en date du 24 octobre 2002, sur le programme national pour 2003-2006 et au-delà « Produits chimiques phytosanitaires (pesticides) ».

En outre, les services de la sécurité nationale analysent en détail toutes les circonstances entourant la découverte sur le territoire bélarussien de substances radioactives, chimiques etc., pour établir si elles avaient pu être destinées à la commission d'actes de terrorisme ou à d'autres fins extrémistes. Les sites où se trouvent des matières radioactives ou chimiques sont soumis à un travail efficace de contre-espionnage visant en premier lieu à obtenir des informations préventives.

On s'emploie activement à empêcher les actes de terrorisme et autres menées extrémistes sur les sites du pays présentant une dangerosité particulière pour l'environnement. C'est le but notamment des manœuvres tactiques spéciales annuelles « Zaslon » (rempart).

En septembre 2003, par exemple, on a mené, sur la base de l'Institut d'études énergétiques et nucléaires « Sosny », une formation antiterroriste qui a permis d'étudier les moyens de neutraliser des terroristes qui menaceraient de faire sauter le site.

Les services de la sécurité nationale s'emploient à prévenir et réprimer tout trafic illicite d'armes nucléaires, chimiques, ou biologiques et de leurs vecteurs. Ils collaborent en permanence avec les services douaniers et les gardes frontière pour mieux mettre en évidence les transports en contrebande.

Paragraphe 3 b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

L'un des problèmes les plus importants que le Bélarus ait à régler consiste à rendre plus efficaces les mesures de comptabilisation, de conservation et de protection physique des matières sensibles répertoriées dans le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

L'engagement du Bélarus à cet égard est énoncé dans la lettre que le Gouvernement bélarussien a adressée au Directeur général de l'AIEA.

Plans de perfectionnement

On a mis au point un projet de plan de mise en œuvre du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui est en cours de coordination dans les services compétents.

Le Plan prévoit les mesures suivantes :

- Amendements au décret sur la protection physique des matières nucléaires lors de leur utilisation, de leur conservation et de leur transport, destinés à en aligner le contenu sur les réglementations nouvelles et les obligations internationales pertinentes;
- Harmonisation de la réglementation des importations et des exportations de matières radioactives (nucléaires) avec les dispositions du Code de conduite;
- Synthèse et analyse des informations de l'AIEA sur les incidents et le trafic illicite de radionucléides sources de rayonnements ionisants, et communication de ces informations, le cas échéant, aux intéressés;
- Installation progressive de système de mise en évidence (de détection) des sources radioactives dans les lieux fréquentés par un grand nombre de gens;
- Protection des sites exploitant des sources de rayonnements ionisants, par des liaisons directes avec les services territoriaux ou les divisions chargées des situations d'urgence, ou par des systèmes de détection du niveau de radiation émettant en cas de hausse dangereuse un signal d'alarme à destination de ces services ou divisions.

Paragraphe 3 c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

Le Bélarus ne détenant d'armes ni nucléaires, ni chimiques, ni biologiques, ni de vecteurs ou de composants de ces armes, le contrôle des transports vise avant le passage en transit par le territoire national et le franchissement de la frontière douanière.

La frontière entre le Bélarus, la Pologne et les pays baltes est la frontière extérieure de l'Union du Bélarus et de la Russie, et aussi de la Communauté économique eurasiennne. Le territoire des pays membres de cette dernière, Russie et Kazakhstan surtout, connaît une concentration d'activités d'extraction et de fabrication de matières nucléaires et radioactives. Du fait que deux des 10 couloirs transeuropéens passent par le territoire bélarussien, et qu'il n'y a pas de contrôle douanier des marchandises et des moyens de transport à la frontière entre le Bélarus et la Russie, il existe un risque réel de transport de matières nucléaires et radioactives selon l'itinéraire le plus court vers l'ouest, qui passe par le territoire bélarussien.

La centrale nucléaire de Tchernobyl – récemment fermée – qui se trouve au voisinage immédiat du Bélarus, constitue à l'heure actuelle un entrepôt dangereux de combustible nucléaire usé ou non, de matières radioactives et de matériel.

En vertu de l'article 26 de la loi sur la frontière nationale de la République du Bélarus, ce sont les services douaniers qui sont responsables du contrôle des radiations aux points de passage de la frontière.

L'analyse des résultats de l'activité des unités et divisions chargées du contrôle douanier et de la protection des frontières révèle une multiplication des falsifications de très haute qualité, réalisées de manière très professionnelle, de documents fabriqués à l'aide de matériel moderne, ainsi que des cachettes de divers types aménagées dans les véhicules pour faire passer la frontière nationale bélarussienne en fraude à divers colis et chargements, notamment des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques.

On a eu à réprimer des tentatives de passage en fraude de matières radioactives par la frontière douanière, ainsi que de vente illicite sur le territoire bélarussien d'échantillons de combustible nucléaire.

Ces faits confirment l'actualité de la lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et radioactives pour la sécurité nationale, la protection sanitaire de la population et la sauvegarde de l'environnement. La situation géographique du Bélarus donne à cette tâche une importance énorme pour l'ensemble de la région d'Europe.

Pour y réussir, on aura besoin d'un grand nombre de spécialistes et de matériels, et les points de passage de la frontière devront être dotés de moyens modernes de contrôle des radiations.

Il faut signaler à ce propos l'aide que les organisations internationales apportent à cette fin aux unités bélarussiennes chargées de garder les frontières.

Ainsi, le Comité national des gardes frontière a mis en place une coopération étroite avec l'AIEA, qui a permis de fournir aux unités en 2003-2004 des matériels de radiation spéciaux, de sorte qu'on peut désormais mettre en évidence non seulement la présence de radionucléides dans l'organisme, mais aussi la source de pénétration. L'AIEA a en outre acquis pour les unités de gardes frontière un laboratoire mobile de radiométrie, qui permet d'examiner le personnel militaire de ces unités (sur les lieux de déploiement et directement sur les lieux où il opère) et la population civile.

Les services douaniers restent néanmoins sous-équipés en matériel de contrôle des radiations.

Il n'y a que neuf des 32 points de passage des véhicules automobiles qui soient équipés de systèmes fixes de contrôle (portiques de détection de la contamination), et un seul des 19 points de passage ferroviaire.

L'équipement en matériel mobile de contrôle des radiations est également insuffisant, n'atteignant que 20 % du niveau requis.

Malgré les difficultés, on s'emploie systématiquement à élaborer et faire appliquer des normes modernes d'équipement technologique, à doter les points de passage de nouveaux moyens de contrôle des passeports et d'inspection des véhicules de transport, et à automatiser les systèmes dont sont dotés les points de contrôle.

Le Bélarus coopère activement avec les autres pays en vue d'une solution à ces problèmes. Il a conclu des accords bilatéraux de coopération d'entraide douanière

avec la Pologne, la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie, la Slovaquie, l'Ukraine, le Turkménistan, les États-Unis d'Amérique, ainsi qu'un accord multilatéral avec les pays membres de la CEI, constituant en droit international une base de coopération avec les services douaniers biélorussiens pour la lutte contre les délits de caractère douanier, notamment les transferts illicites d'armes de destruction massive. Le Bélarus a signé avec la République tchèque, l'Italie et l'Iran des accords qui ne sont pas encore entrés en vigueur. Des accords analogues sont en cours de conclusion avec l'Autriche, la Hongrie, la Roumanie, la Chine, la Mongolie et la Libye.

Plans de modernisation

Le risque d'utilisation de matières radioactives par des terroristes internationaux s'étant accru, on cherche à élargir la coopération pour l'entraide visant à écarter la menace du trafic illicite et du passage en fraude de matières nucléaires et radioactives par la frontière nationale du Bélarus.

Les matériels requis pour le contrôle des radiations sont les suivants :

1. Systèmes fixes de contrôle des radiations :
 - Contrôle des passages routiers – 52;
 - Contrôle des passages ferroviaires – 15;
 - Contrôle des envois postaux et des bagages – 2;
2. Systèmes portatifs de détection – 150 au minimum;
3. Dosimètres-radiomètres universels – environ 20;
4. Dosimètres individuels – environ 1 000;
5. Dosimètres à rayons X – 4.

Les services douaniers biélorussiens cherchent à développer la coopération technique avec les pays et les organisations ayant une expérience de la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires et radioactives.

Paragraphe 3 d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Le Bélarus a mis en place un système de contrôle des exportations à multiples niveaux, qui permet d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive.

Le contrôle des exportations comprend la définition et la mise en application d'un régime d'autorisations pour l'introduction, l'utilisation, le passage en transit et la sortie de ce territoire des articles et services soumis à ce contrôle sur le territoire douanier biélorussien.

La législation essentielle visant le contrôle des exportations est la loi sur le contrôle des exportations, du 6 janvier 1998, qui en énonce les bases juridiques et précise les pouvoirs conférés aux services gouvernementaux, aux personnes morales et aux personnes physiques du Bélarus, ainsi que les buts de la législation, les principes et les concepts fondamentaux du système de contrôle, et les articles et services spécifiques qui sont visés.

L'organe habilité à élaborer des propositions et à contrôler l'application des politiques gouvernementales de coopération militaro-technique et de contrôle des exportations est la Commission interministérielle de coopération militaro-technique et de contrôle des exportations du Conseil de sécurité de la République du Bélarus. Elle est composée de représentants du Secrétariat d'État du Conseil de sécurité, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la défense, du Comité national militaro-industriel, du Comité national des douanes, et du Comité de la sécurité nationale.

L'organe exécutif en matière de contrôle des exportations est le Comité national militaro-industriel.

Pour procéder à des échanges commerciaux de certains articles ou services spécifiés, toute personne morale de la République du Bélarus est tenue d'obtenir un certificat d'autorisation à cet effet selon les modalités prescrites.

L'exportation et l'importation des articles ou services spécifiés sont soumises à l'obtention d'une licence d'exportation ou d'importation délivrée par le Comité national militaro-industriel (décision n° 133 du Conseil des ministres en date du 4 février 2003, telle que modifiée en 2004).

Ainsi, pour faire entrer sur le territoire bélarussien ou en sortir les articles spécifiés, il faut obtenir :

- Un certificat d'autorisation de commerce international concernant les articles ou services spécifiés;
- Une licence pour chaque opération distincte.

Le passage en transit d'articles à usage militaire sur le territoire bélarussien est soumis à autorisation du Comité national des douanes (Décision n° 522 du Conseil des ministres en date du 24 avril 2002).

Lors du passage dans l'espace aérien bélarussien d'aéronefs transportant des articles à usage militaire, le Comité national de l'aviation a le droit, de son propre chef ou sur demande des services compétents du pouvoir exécutif, d'exiger que l'aéronef se pose sur le territoire bélarussien.

Pour que des articles à usage militaire puissent passer en transit, il faut que le responsable du passage justifie de garanties financières et assure la protection physique des articles conformément à la législation et aux obligations internationales du Bélarus.

Paragraphe 5

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations

Le Bélarus est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Il coopère activement avec l'AIEA et l'OIAC pour s'acquitter de ses obligations internationales.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes

L'entrée et la sortie des articles et services ci-après sont réglementées :

- Matières et équipements nucléaires, matières non nucléaires spéciales et technologies associées liées au cycle du combustible nucléaire et à la production de matières nucléaires pouvant servir à la mise au point d'armes nucléaires;
- Produits chimiques, équipements et technologies d'utilisation pacifique mais pouvant servir à la mise au point d'armes chimiques;
- Agents pathogènes pour l'homme, la faune ou la flore, ces mêmes agents ayant subi une modification génétique, fragments de matériel génétique et équipements pouvant servir à la mise au point d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines;
- Articles et technologies à double usage;
- Produits à usage militaire;
- Moyens cryptographiques, y compris services et équipements techniques, ainsi qu'articles techniques spéciaux permettant la réception clandestine d'informations.

Les listes d'articles ou de services spécifiés sont approuvées par décision du Comité national militaro-technique et du Comité national des douanes.

Ces listes sont élaborées à partir des listes associées aux régimes internationaux de non-prolifération et aux traités internationaux pertinents.

En vertu de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Bélarus et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à un régime unique de contrôle des

exportations, la Fédération de Russie et le Bélarus ont convenu de contrôler les exportations sur la base de listes harmonisées d'articles et services soumis audit contrôle, les listes devant correspondre aux listes des régimes internationaux de non-prolifération, que les parties contractantes y soient ou non parties.

Paragraphe 7

Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus

Le Bélarus est disposé à fournir des services consultatifs pour l'élaboration de mesures législatives et réglementaires de contrôle des exportations.

Paragraphe 8

Demande à tous les États : a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Le Bélarus est partie à la majorité des conventions et traités multilatéraux de non-prolifération et des régimes internationaux de non-prolifération :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs;
- Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- Accord de garanties avec l'AIEA;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- Convention sur la sûreté nucléaire;
- Groupe des fournisseurs nucléaires;
- Code de conduite international de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

Paragraphe 8 b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

La législation nationale qui garantit le respect des obligations des principaux instruments multilatéraux de non-prolifération a été mise au point compte tenu des obligations internationales assumées par le Bélarus et de l'expérience accumulée dans la pratique mondiale.

Les textes en vigueur en la matière ont été énumérés précédemment.

Paragraphe 8 c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

Le Bélarus coopère activement avec l'AIEA et l'OIAC pour :

- L'adoption à l'échelon national de textes législatifs et réglementaires d'application des instruments internationaux;
- Une coopération étroite avec les équipes d'inspection et autres de l'AIEA et de l'OIAC;
- La présentation en temps utile des déclarations annuelles nationales.

Paragraphe 8 d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

La législation bélarussienne en vigueur fait obligation à toute personne morale dont les activités mettent en jeu des articles ou services spécifiés d'obtenir selon les modalités prescrites un certificat d'autorisation de commerce international desdits articles ou services.

Les personnes morales ayant obtenu ce certificat sont inscrites sur le registre du Comité national militaro-technique. Ce dernier est donc constamment en rapport avec toutes les entreprises qui ont des activités de cet ordre, et les informe en permanence de toute obligation nouvelle assumée par le Bélarus et modification de la législation en vigueur.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs

Le Bélarus est disposé à coopérer avec tous les pays sur les problèmes les plus divers touchant la non-prolifération des armes de destruction massive.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes

Le Bélarus souscrit aux objectifs de l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP) et accueille favorablement l'action engagée par les pays qui y participent pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive, des matières servant à les fabriquer et de leurs vecteurs.

Il est prêt à coopérer dans le cadre de sa législation nationale avec les pays qui participent à l'Initiative pour réaliser des mesures concrètes de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Afin de conjuguer l'Initiative avec les instruments internationaux en vigueur, le Bélarus préconise un examen approfondi, sous tous leurs aspects, des moyens de mise en œuvre de l'Initiative par le Conseil de sécurité de l'ONU, unique instance universelle habilitée à adopter des mesures de coercition pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.
